

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE



**Arrêté municipal portant interdiction de déplacement dans certains lieux
de la commune de Launaguet**

Le Maire de la commune de Launaguet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du COVID-19 ;

Vu l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du COVID-19 ;

Considérant que l'observation des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour ralentir la propagation du virus, et qu'il est nécessaire de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que le département de la Haute-Garonne constitue bien une zone de circulation active du COVID-19 ;

Considérant que l'observation des règles de distance dans les rapports interpersonnels est particulièrement difficile à respecter sur les espaces communaux, qu'il convient d'interdire provisoirement l'accès du public au cimetière ainsi qu'à l'église sur la commune de Launaguet ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de ralentir la propagation de l'épidémie du COVID-19, l'accès du public au cimetière et à l'église de la commune de Launaguet est interdit jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Par dérogation à l'Article 1^{er}, cette interdiction n'exclut pas la conduite des inhumations et travaux afférents.

Article 3 : Lors des cérémonies funéraires, les rassemblements de plus de 20 personnes sont proscrits. Tout déplacement en plein air doit être bref et les moments de recueillement devront avoir lieu dans la plus stricte intimité, en respectant les distances requises dans le cadre des « gestes barrières ».

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Madame la commandante de la brigade de Gendarmerie de Launaguet, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Madame la commandante de la brigade de Gendarmerie de Launaguet, à Monsieur le Chef de la Police Municipale et à Monsieur le directeur des services techniques

Fait à Launaguet le 24 mars 2020

Michel ROUGÉ
Maire,

